

CONSEIL MUNICIPAL DE VIC-FEZENSAC

Jeudi 19 juin 2014 à 20h30

Secrétaire : Caroline CUEILLENS

PROCES VERBAL

19 membres sur 27 en exercice :

Présents : M. ESPIE - M. ANTONELLO – Mme BRANA - M. DUFRECHOU - M. CAMAZZOLA
- M. AGUT - Mme CUEILLENS – Mme DURROUX - M. CAVALIERE – Mme ESCAICH -
Mme BENTEGEAC - Mme SABATHÉ - M. FONTAN – Mme DE BELLIS - Mme ZADRO - M. OS-
PITAL – Mme NARRAN - M. DUPEYRON – Mme HOURCADE

Excusés donnant pouvoirs : - Mlle NETO à M. ESPIE – Mme CAZENAVE à Mme BRANA -
Mme FAUCHE à Mme CUEILLENS - M. BRUNET à M. DUFRECHOU

Absents : M. LAVIGNE - M. TORRENT - Mme BARBE - M. DUPUY

Convocation du 11 juin 2014.

Monsieur Michel ESPIE, Maire de Vic-Fezensac ouvre la séance à 20h 30.

Il propose de désigner Madame Caroline CUEILLENS secrétaire de séance.

***I– ADOPTION à l'UNANIMITE DES PROCES VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 7,
28 et 30 MAI 2014.***

Monsieur le Maire procède à la lecture du courrier daté du 14 juin 2014, adressé par le groupe minoritaire, exprimant la demande d'une « minute de silence » à la mémoire du jeune homme décédé subitement à l'aube du 8 juin 2014. Monsieur le Maire explique qu'il était présent sur les lieux lors de cet évènement tragique. Il a réconforté les jeunes amis de la victime, très affectés.

Monsieur le Maire a adressé spontanément un courrier au grand-père et à la mère du jeune garçon ainsi qu'au Maire de Fumel où il était domicilié. La demande de Mme Danielle ZADRO d'un hommage publié dans la presse n'a pas lieu de se faire. Toutes les marques de respect et de soutien ont été exprimées par Monsieur le Maire, dans le plus profond respect.

ABORDANT L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL MUNICIPAL

II – INFORMATIONS DELEGATION AU MAIRE

Lors de la séance du 10 avril 2014 de notre assemblée, vous avez bien voulu me déléguer certaines responsabilités conformément à l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous rappelle que, par cette délégation, vous m'avez chargé :

- 1° **D'ARRETER et MODIFIER** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;
- 2° **DE FIXER**, dans la limite déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;
- 3° **DE PROCEDER**, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et à l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;
- 4° **DE PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° **DE DECIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° **DE PASSER** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° **DE CREER** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
- 8° **DE PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° **D'ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° **DE DECIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° **DE FIXER** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° **DE FIXER**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° **DE DECIDER** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° **DE FIXER** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° **D'EXERCER**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° **D'INTENTER** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° **DE REGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° **DE DONNER**, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° **DE SIGNER** la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans

lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° **DE REALISER** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
21° **D'EXERCER**, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
22° **D'EXERCER** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après communication des arrêtés pris par délégation depuis la dernière séance de notre assemblée et me donner acte de cette communication :

25/04/2014: Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 24/04/2014 par Me DEVILLE, notaire à Vic-Fezensac, concernant l'immeuble cadastré section AT n° 41 – au Blanchet - 227 000 € - Propriétaire : BRISCADIEU Pascal et CAMPGUILHEM Bénédicte - Acquéreur : M. et Mme LAGARDERE Bernard.

20/05/2014: Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 16/05/2014 par Me ARNAUD, notaire à Vic-Fezensac, concernant l'immeuble cadastré section BC n° 143 – 29 rue du Général Labadie - 90 000 € - Propriétaire : DUMAS Suzanne - Acquéreur : M. SAJAS Pierre.

30/05/2014: Signature d'une convention établie par le SDIS 32 pour la mise en place d'un dispositif de secours à l'occasion de Pentecôte 2014, du vendredi 06 juin à 18 heures au lundi 09 juin 2014 20 heures, pour un montant de 2 421,20 €.

30/05/2014: Signature avec la société EURO LOCATION, d'un contrat de location de deux balayeuses et d'une balayeuse laveuse à l'occasion des fêtes de Pentecôte 2014, pour un montant de 7 008€ €.

02/06/2014: Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 28/05/2014 par Me FAURIE-GREPOND, notaire à Cahors, concernant l'immeuble cadastré section AH n° 652 – 2 rue Saint-Pierre - 145 000 € - Propriétaire : DUPUIS Patrick - Acquéreur : M. EURL EUSTACHE.

02/06/2014: Signature avec la société LOC'O CHAPITO, pour la location de chapiteaux à l'occasion des fêtes de Pentecôte 2014 pour un montant de 8 886 €.

III - FINANCES

OBJET : Budget Communal 2013 : Affectation des résultats

Monsieur Pierre ANTONELLO rappelle que le compte administratif qui a été présenté lors du conseil municipal du 7 mai 2014 présentait les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

-	Résultat de l'exercice 2013	375 166,12
-	Report à Nouveau (excédent reporté)	392 647,72
-	Résultat d'exploitation cumulé	767 813,84

SECTION D'INVESTISSEMENT

- Solde d'exécution (avec les résultats antérieurs).....- 123 647,61
- Solde des restes à réaliser.....- 283 095,61
- soit un besoin de financement total 406 743,22

Après en avoir délibéré , à l'unanimité, le Conseil municipal :

- décide d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2013 comme suit :

- Résultat d'exploitation au 31/12/2013 : EXCEDENT..... 767 813,84
- Affectation complémentaire en réserve (1068) 406 743,22
- Résultat reporté en fonctionnement (002) 361 070,62
- Résultat d'investissement reporté (001) : DEFICIT -123 647,61

Monsieur Pierre ANTONELLO tient à faire remarquer, que la prochaine fois, l'affectation du résultat se fera dès l'approbation du compte administratif. L'ambition est d'avoir une vue analytique sur chaque poste.

OBJET : Budget Communal 2014 : Adoption du budget supplémentaire

Monsieur Pierre ANTONELLO poursuit avec la présentation du budget supplémentaire :

Après avoir statué sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2013, j'ai l'honneur de vous soumettre le budget supplémentaire de l'exercice 2014 du budget communal, dont le détail est joint au présent rapport.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- Dépenses.....**503 253,07**
- Recettes..... **503 253,07**

SECTION D'INVESTISSEMENT

- Dépenses.....**543 257,61**
- Recettes..... **543 257,61**

Madame Béatrice NARRAN fait état d'une somme de 208 000 euros dans les dépenses imprévues, et s'interroge. Traditionnellement ce compte était utilisé pour le versement de subventions. Ce compte n'étant pas exclusivement réservé à ce type d'opération, le montant a été inscrit pour l'équilibre du budget étant précisé qu'aucune subvention ne sera versée sans que le conseil n'en soit informé.

Après en avoir délibéré - **5 abstentions sont enregistrées** - le Conseil municipal :

- adopte le budget supplémentaire de la commune pour l'exercice 2014.

OBJET : Budget Assainissement 2014 : virement de crédit

Monsieur Pierre ANTONELLO porte à votre connaissance la nécessité d'effectuer un virement de crédit de 40 000 € du chapitre 21 au chapitre 23.

Ces dépenses ont été inscrites lors du budget supplémentaire. Toutefois, en affinant la nature des travaux, il s'avère que ce montant correspond à des travaux (2315) et non à de l'acquisition de matériel (21).

Le Conseil municipal prend acte de ce virement.

V - PERSONNEL

Ce sujet a été annulé pour ce Conseil Municipal, mais reporté car le comité technique paritaire n'a pas pu être réuni avant le conseil.

IV - DIVERS

Objet : Adoption du rapport annuel du service assainissement exercice 2013

Je vous informe que conformément aux dispositions du décret n°95-635 du 6 mai 1995 pris en application de la loi relative à la transparence de la vie publique et à l'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement, je suis tenu de vous présenter le rapport annuel sur l'organisation et l'activité du service de l'assainissement.

La commune exerçant en propre la totalité de la compétence en la matière, ce rapport doit être présenté à l'assemblée au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice (soit avant le 30 juin 2014 pour l'exercice 2013).

En termes de prix, le coût au m³ n'a pas varié depuis 2007.

Le Conseil municipal prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement pour l'année 2013.

Objet : Règlement des Jardins Familiaux

Suite à l'installation du nouveau conseil municipal, il convient d'approuver le règlement intérieur (annexe 1) des Jardins familiaux de Vic-Fezensac, modifié en son article 9. Cet article mentionne les participants au comité de pilotage, et notamment les membres désignés d'une part au sein du Conseil municipal, d'autre part au sein des jardiniers.

Je vous propose de prendre connaissance du bail de location joint en annexe.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- approuve le règlement intérieur modifié (annexe 2).

Objet : Modification du tarif de l'assainissement

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2001 a introduit un certain nombre d'articles ayant des conséquences directes sur les tarifs d'eau et d'assainissement.

Ces articles ont été traduits dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L2224-12-4 du CGTC précise que le montant de l'abonnement (ou part fixe) par rapport au montant d'une facture correspondant à une consommation annuelle de 120 m³ ne peut dépasser un plafond, fixé par arrêté interministériel.

L'idée est de plafonner la part fixe, pour avoir une part proportionnelle relativement plus importante et en tous les cas suffisamment «dissuasive» (en termes de coût), pour limiter la consommation d'eau.

Ce plafond est défini par l'arrêté du 06 Août 2007 «relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé».

L'article 2 de l'arrêté fixait un premier plafond de 40% à compter du 21 Septembre 2009.

L'article 4 de ce même arrêté permettait une dérogation à ce seuil (50% au lieu de 40%) en fonction de la population de l'unité urbaine.

La population de l'unité urbaine (valeur 2010 Vic-Fezensac Marambat référence INSEE) étant inférieure à 5000 habitants, la dérogation s'est appliquée à la commune qui n'a pas corrigé les tarifs.

L'article 5 de l'arrêté précise qu'au 1^{er} janvier 2010 les pourcentages mentionnés à l'article 2 et 4 sont remplacés respectivement par 30% et 40 %.

La tarification aurait du être modifiée dans les deux ans à compter de cette date.

Il convient donc de modifier la tarification de l'assainissement de la Commune de Vic Fezensac en retenant le pourcentage maximum de 40 % pour la part fixe, pourcentage lié à la population de l'unité urbaine inférieure à 5000 habitants.

Actuellement pour 120 m³ d'eau consommée les valeurs sont les suivantes :

Part fixe	Part proportionnelle	Montant total pour 120 m ³
65.88 €	0.34 x 120 = 40.80 €	106.68 €

La part fixe représente 61.75 % du montant total.

Il en résulte que pour respecter l'article 5 de l'arrêté du 6 Août 2007, il convient de modifier les tarifs comme suit :

Part fixe	Part proportionnelle	Montant total pour 120 m ³
38.00 €	0.58 x 120 = 69.60 €	107.60 €

La part fixe représente 35.30 % du montant total.

A ce montant se rajoute la redevance pour modernisation des Réseaux de collecte reversée directement à l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Il est à noter que pour l'année 2014, cette redevance est portée à 0.230 € / m³ au lieu de 0.225 en 2013.

A titre indicatif, il résulte de ces modifications une augmentation de 0.92 € HT pour 120 m³ d'eau consommée. Les redevables dont la consommation est inférieure verront une baisse de leur facture.

Après en avoir délibéré , à l'unanimité, le Conseil municipal :

- décide de modifier les tarifs comme suit :

Part fixe	Part proportionnelle.
38.00 €	0.58 € par m ³ consommé

- de fixer cette tarification à compter du 1^{er} juillet 2014.

Monsieur Jean-Michel DUPEYRON fait observer que les établissements DELPEYRAT de Vic-Fezensac verront leur cotisation augmenter d'environ 13 000 €; ils seront de ce fait les plus impactés par ces nouveaux tarifs.

QUESTIONS DIVERSES :

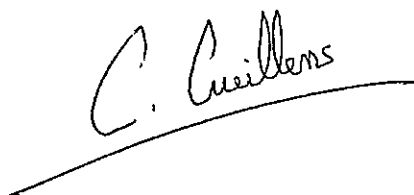
Madame Danielle ZADRO salue l'exploit de l'équipe féminine de basket.

Monsieur le Maire précise qu'il a bien évidemment félicité cette équipe en direct.

Monsieur le Maire clôture la séance à 21h 10.

La Secrétaire de séance

Mme Caroline CUEILLENS



Monsieur Michel ESPIÉ

Maire de VIC FEZENSAC

